

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté portant modification du règlement général du marché
ARRETE N° 2023/173
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

LE MAIRE de la commune de Les Portes-en-Ré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 1997, relative à la création d'un marché,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2023 fixant les droits de place pour l'année,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5,
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,
- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et, notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,
- Vu la réglementation européennes fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale, le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L. 573-72-1 à 3
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n°2023/02 du 03 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Nature et périmètre du marché

- 1) Le marché plein air de la commune de Les Portes-en-Ré est situé dans le périmètre de la rue Jules David, Place de la Liberté, rue Jean Monnet, rue du Printemps et rue de la Grenouillère.
Ce marché d'approvisionnement est ouvert aux commerçants non sédentaires et producteur agricoles / ostréicoles en règle au regard des lois sur le commerce et la fiscalité. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires
Ne sont pas admis sur le marché les commerces de vente de produits d'équipements de la maison non artisanal, vente de service et literie.

- 2) Jours et horaires d'ouverture du marché

Les commerçants non sédentaires devront impérativement quitter leur emplacement à 14h30.

Du 01 février au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre hors vacances scolaires

Place de la Liberté, rue Jean Monnet,

Mardi, samedi
9h00 à 12h30**Du 01 avril au 30 juin et du 01 septembre au 30 octobre hors vacances scolaires**

Rue Jules David, Place de la Liberté, rue Jean Monnet

Mardi, jeudi, samedi et dimanche
8h30 à 13h00**01 juillet au 31 août**

Rue Jules David, Place de la Liberté, Rue Jean Monnet, Rue de la Grenouillère, Rue du Printemps

Du lundi au dimanche
8h30 à 13h30**Vacances toussaint, vacances de Noël, vacances de Pâques,**

Rue Jules David, Place de la Liberté, rue Jean Monnet

Du mardi au dimanche
8h30 à 13h30**Vacances de Février uniquement période zone C**

Place de la Liberté, Rue Jean Monnet

Mardi, jeudi, samedi et dimanche

-Lundi de Pâques et Lundi de pentecôte

- Le marché alimentaire se tient rue Jules David, Place de la Liberté et rue Jean Monnet,
- Le marché artisanal se tient sur une partie de la rue Jules David.

3) Stationnement

Le stationnement gratuit des véhicules des commerçants non sédentaire se fera obligatoirement sur le terrain de la route de la pointe à chabot.

Les commerçants respectant une présence annuelle sur le marché 1 fois par semaine, 4 fois dans le mois pourront bénéficier d'une carte d'abonnement stationnement d'un montant de 65 euros permettant le stationnement parking de la Françoise.

4) Emplacements

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement. Pour des raisons de sécurité le marché ne permet pas un agrandissement hors limite tel que défini.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un **caractère précaire et révocable**. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter de manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au Maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 3 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, à la convention en fonction des jours et du linéaires accordés par la commission,

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payable à la journée, le linéaire ne devra pas excéder 5,50 mètres.

Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

Les commerçants sont autorisés à occuper l'emplacement et à vendre sur le marché sous réserve de l'acquittement de leur droit de place, dont le montant et les modalités de paiement sont fixées, chaque année, par délibération du conseil municipal. (Annexe 1)

ARTICLE 4 : Les abonnements

Les abonnements procurent à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toutes compétences pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec un accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 10 jours.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 5 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné pendant deux jours consécutifs.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h30. Tout emplacement non occupé par un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Recu le 26/12/2023
 2023-2024
 2023-2024
 2023-2024

ARTICLE 6 : Demande d'emplacements fixe pour les abonnés

Tout commerçant, artisan, souhaitant être titulaire d'un emplacement fixe sur le marché doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Pour cela, un formulaire de demande d'emplacement est à retirer auprès de la mairie ou à télécharger sur le site de la commune. Dûment renseigné, ce formulaire sera retourné en y joignant les pièces suivantes :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité pour l'activité exercées sur le marché de plein air,
- Pour les sédentaires : un extrait K-Bis de moins de 3 mois du registre des commerçants mentionnant l'extension de leur activité,
- Pour les producteurs : une attestation de moins de 3 mois de la MSA ou des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,
- Pour les ostréiculteurs : un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc culture, maritime et de détention d'un établissement sanitaires d'expédition, datant de moins 3 mois,
- Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire pour les activités concernées.

Toute demande complète sera alors enregistrée à la date de réception.

Ces pièces devront être présentées à toutes demandes de la commune ou du placier.

Aucun emplacement ne sera accordé aux commerçants abonnés ou passager ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 7 : Validité de l'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents inhérents à la profession.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 marchés – même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 9 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justification par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnités et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 10 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidé par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation de domaine public ont pu engager.

ARTICLE 11 : Si, par suite des travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV – HYGIENE / PROPRETE

1) Hygiène

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/ 2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments aux consommateurs sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final,

Ils sont tenus entre autres :

- o De se déclarer auprès des services vétérinaires,
- o De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- o D'entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, d'être équipé des moyens obligatoires pour le respect des conditions de conservation des aliments tels que préconisés par la réglementation.

Les commerçants pratiquant des activités de cuisson ou les commerçants ayant des condiments à risques de salissure, devront obligatoirement installer une protection sous leur stand pour protéger les sols.

2) Propreté

A la fin de chaque marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Les papiers et débris divers, ainsi que les emballages volumineux (cartons, cageots), doivent être remontés par les commerçants ou déposés dans les containers destinés aux commerçants contre paiement dont le tarif est décidé par le conseil municipal chaque année.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

V – POLICE GENERALE

ARTICLE 13 : Règlementation de la circulation et du stationnement.
Pendant la durée du marché, le stationnement de tous véhicules est interdit à l'exception des camions magasins dûment autorisés.

Les véhicules des commerçants déballant sur le marché doivent être évacués aussitôt les marchandises débarquées. Le stationnement se fera sur les aires de stationnement périphériques route de la Pointe à Chabot.

Aucun véhicule ne sera toléré à partir de 8h45.

ARTICLE 14 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leurs proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 15 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 16 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du **01 janvier 2024**

ARTICLE 17 : Le Maire ou son représentant, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Martin de Ré, le régisseur des droits de place, le responsable de la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,
Le 18 décembre 2023

Le Maire,
Alain POCHON



Je soussigné Alain POCHON,
Maire de la Commune de Les Portes en Ré,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Fait en mairie de Les Portes en Ré,
Le 18 décembre 2023

